

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Réunionnaise de Produits Pétroliers

ZI N 1
BP 2015
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/USRA/0007100079/PS/2026-0787

Code AIOT : 0007100079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement Société Réunionnaise de Produits Pétroliers implanté Zone Industrielle N°1 CS 71169 97829 Le Port. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et autres établissements publics ou privés impliquent le fonctionnement d'Équipements Sous Pression (ESP). L'exploitation de ces équipements, qui servent à toutes sortes de process, tels que la production d'énergie, le traitement de déchets, la production agroalimentaire, etc. doivent respecter la législation qui leur est applicable afin de garantir la sécurité des personnes environnantes. En effet les conséquences en cas de rupture ou de fuite d'un ESP peuvent s'avérer dramatiques et donc porter atteinte aux personnes environnantes, salariées de l'entreprise ou du

voisinage.

Le but de la présente inspection est donc de vérifier, par sondage, si l'exploitant respecte les mesures préventives administratives et techniques prévues par le code de l'environnement pour les ESP qu'il exploite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Réunionnaise de Produits Pétroliers
- Zone Industrielle N°1 CS 71169 97829 Le Port
- Code AIOT : 0007100079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SRPP exploite au minimum depuis 1999, au port Ouest, un dépôt d'hydrocarbures relevant de l'autorisation préfectorale et classé « SEVESO » sur la commune du Port. Le dépôt pétrolier comprend un ensemble de réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides et gazeux : essence sans plomb, gasoil, JetA1, butane. Il est approvisionné depuis le quai 10 situé au port Est et depuis le quai H du port Ouest au travers de trois canalisations.

Dans ce cadre, il exploite 8 Réservoirs Sous Talus de Butane et un parc de cuves Citergaz qui sont des ESP dédiés à sa clientèle.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	La liste exhaustive des ESP exploités sur le site	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	60 jours
6	Dossier équipement sous pression de la cuve Citergaz n°15.2022	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	La réalisation des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des RST 11 à 15 et 21 à 23		
3	La réalisation des requalifications périodiques des RST 11 à 15 et 21 à 23	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
4	Rapport géométrique du tassement du RST 23	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Sans objet
5	Le montage du régulateur de débit "Clesse" sur la cuve Citergaz n°15.2022	Code de l'environnement du 01/01/2018, article R557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant met en œuvre les dispositions réglementaires visant à garantir la sécurité des biens et des personnes selon le code de l'environnement. L'inspection a pu apprécier la bonne gestion des équipements sous pression (ESP) du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : La liste exhaustive des ESP exploités sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance du parc ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste exhaustive des ESP exploités sur son site le jour du contrôle. Néanmoins, la tuyauterie de SP 95 est absente de cette liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La tuyauterie de SP 95 doit être intégrée dans la liste des ESP exploités sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : La réalisation des inspections périodiques des RST 11 à 15 et 21 à 23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance du parc ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a examiné par sondage certains points des contrôles réglementaires des 8 réservoirs sous talus sur ce thème : elle a constaté que l'exploitant a fait réaliser les inspections périodiques selon les dispositions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : La réalisation des requalifications périodiques des RST 11 à 15 et 21 à 23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance du parc ESP
Prescription contrôlée : I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a examiné par sondage certains points réglementaires concernant les 8 réservoirs sous talus sur ce thème : elle a constaté que l'exploitant a fait réaliser les requalifications périodiques selon les dispositions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport géométrique du tassement du RST 23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance du parc.
Prescription contrôlée : L'inspection a examiné par sondage la surveillance du tassement du lit de sable supportant le RST 23 dans le cadre de sa requalification périodique.
Constats : La rapport géométrique de tassement du RST 23 montre que celui-ci se situe dans les tolérances requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Le montage du régulateur de débit "Clesse" sur la cuve Citergaz n°15.2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2018, article R557-14-2
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance du parc
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements. Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article R. 557-1-3.
Constats : Le régulateur de débit qui est un accessoire sous pression assemblé directement sur le récipient comme défini à l'article 1 de l'AM du 20/11/2017 doit être conçu et fabriqué pour résister à la pression de service (PS) qui dans ce cas est de 17 bars. Or des indications stipulent une pression mini de 1.05 bar et maxi de 16 bars. Ces indications prêtent à confusion et ne garantissent pas que le régulateur résiste à la PS de 17 bars. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser que le régulateur de pression était conçu et fabriqué pour une PS de 17 bars. Par courriel daté du 28/05/2026, l'exploitant nous a apporté les pièces justificatives attestant que le montage de ce régulateur de pression sur la cuve est conforme puisque sa pression de résistance est de 28,5 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier équipement sous pression de la cuve Citergaz n°15.2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance du parc
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'inspection a procédé par sondage à l'examen du contenu du dossier d'exploitation de la cuve Citergaz n°15-2022. Elle a retrouvé la documentation relative à la cuve et à son accessoire de sécurité. Malheureusement, la documentation du régulateur de débit, qui est un accessoire sous pression directement assemblé selon la définition de l'article 1 de l'AM du 20/11/2017, est absente. Cette situation est anormale. Sa présence aurait pu infirmer ou confirmer si son assemblage à la cuve était conforme aux dispositions de l'article R557-14-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le dossier avec la documentation relative au régulateur pour régulariser la situation administrative des dossiers de son parc en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours